



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Unité Départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par :

Vincent HERTAULT

Tél : 03 27 21 05 15

Fax : 03 27 21 00 54

VH/DT V4 2017.- 239

vincent.hertault@developpement-durable.gouv.fr

Prouvy, le 22 septembre 2017

**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(spécialité des Installations Classées)
SUR DOSSIER DE
DEMANDE D'ENREGISTREMENT AVEC
PASSAGE EN CODERST**

OBJET : Rapport d'instruction avec passage en CODERST – Société Goodman établissement C2 à Lambres lez Douai
Demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique C2

N° S3IC : 038.00592

Assujettissement TGAP : oui

REFERENCES : Rapport DREAL de recevabilité du 14/04/2017
Transmission préfectorale DCPI/BICPE en date du 12/07/2016
Transmission préfectorale DCPI/BICPE en date du 14/04/2017
Transmission préfectorale DiPP-BICPE en date du 17/07/2017 avis du SDIS Nord
Complément en date du 12/09/2017 sur avis du SDIS Nord
Arrêté préfectoral de prolongation du délai d'instruction du 01/06/2017
Transmission préfectorale DiPP-BICPE du 04/08/2017 retour de la consultation publique

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : **GOODMAN France**
- **Siège social** : 62, rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 Paris
- **Adresse de l'établissement** : ZAC Lambres - Cuincy
59552 LAMBRES LEZ DOUAI
- **Contact dans l'entreprise** : **M TONACHELLA**
Tel : 01 55 35 08 52
Mel : Stephane.Tonachella@goodman.com
- **Activité principale** : Entrepôt logistique
- **Effectif** : 130

Goodman_C2_Lambres_RapEnr_038.00592_22092017

1.- Renseignements généraux	I.-Projet d'arrêté d'enregistrement et de prescriptions spéciales
2.- Objet de la demande	
3.- Installations classées et régime	
4.- Procédure d'enregistrement	
5.- Observations du public	
6.- Analyse de l'inspection des installations	
7.- Conclusion et suites administratives	

1.- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

La société Goodman France projette la construction d'un bâtiment, dénommé Goodman C2, d'environ 25 000 m² d'emprise au sol, sur la commune de Lambres-lez-Douai et qui sera destiné à une activité de logistique (stockage et préparation de commandes).

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation au titre des installations classées que la société Goodman France a déposé un dossier de demande d'enregistrement (DDE) objet du présent rapport.

2.- OBJET DE LA DEMANDE**2.1.- Le projet**

Le présent projet concerne l'extension d'un entrepôt de matières combustibles et analogues.

L'emprise foncière est d'environ 67 195 m² pour une emprise au sol de l'ensemble de l'entrepôt d'environ 25 000 m².

La surface de stockage sera de 20 871 m².

Cet entrepôt sera constitué de 4 cellules de moins de 6 000 m².

2.2.- Le site d'implantation

Le site est situé au sein de la ZAC de Lambres et Cuincy sur la commune de Lambres lez Douai. Il est soumis aux prescriptions d'aménagement spécifiques de la ZAC, à savoir le règlement d'aménagement de zone (RAZ) et au plan d'aménagement de zone (PAZ), ainsi qu'au PLU de la commune.

Ce projet s'intègre dans un projet plus global de réalisation de 3 entités logistiques sur la ZAC de Lambres et Cuincy (bâtiment C1 au Nord-est et C3 au Sud-ouest du projet).

On trouve également au Nord-est, une zone de stationnement de véhicules de l'entreprise Renault couvert par un parc photovoltaïque. Plus à l'Ouest, des bâtiments logistiques et zone d'activité de la commune de Brebières.

Le site se situe à proximité, la route départementale 621 (à l'Est) ainsi qu'un échangeur routier (RD621, RD650) ; L'entrée du site s'effectuera par la route interne à la ZAC, desservie par la RD 650, longeant le site côté sud.

Le site du projet s'inscrit en bordure d'une canalisation de gaz enterré à 55 m au Nord du bâtiment, la bande de servitude GrtGaz étant incluse à l'intérieur du périmètre de l'établissement.

3.- INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève globalement du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	4 cellules de 5 866 m ² Hauteur de stockage 10 m Volume global de 294 300 m ³ pour 19 008 t	E	demande d'enregistrement
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant	Volume global de 48 470 m ³	E	demande d'enregistrement

	du public.			
	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000m³ ;</p>			
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	Volume global de 48 470 m ³	E	demande d'enregistrement
2662-2	<p>Polymères (Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³;</p>	Volume global de 39 872 m ³	E	demande d'enregistrement
2663-1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ;</p>	Volume global de 39 872 m ³	E	demande d'enregistrement
2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ;</p>	Volume global de 39 872 m ³	E	demande d'enregistrement
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge P = 250 kW	D	*demande de déclaration
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est:</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière gaz</p> <p>P= 1,2 MW</p>	NC	
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être:</p> <p>2. Pour les autres stockages:</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Cuve aérienne 1 m³</p> <p>Quantité stockée de 0,85 t</p>	NC	

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement " et " régularisation ".

(*) la rubrique 2925 (accumulateur et atelier de charge) étant soumise au régime de la déclaration, elle ne fait pas l'objet du présent rapport. Elle doit être déclarée séparément par voie dématérialisée via le portail www.service-public.fr afin de déclarer cette installation.

4. – PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

4.1.- Consultation des Conseils Municipaux

Les conseils municipaux des communes de Lambres lez Douai (commune d'implantation du projet), de Courchelettes, Brebières et Corbehem (communes comprises dans un rayon d'un kilomètre) ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de la commune de Corbehem a indiqué lors de sa séance du 30/06/2017 émettre un avis favorable sur ce projet.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 10 août 2017 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

4.2.- Autres consultations

4.2.1.- Consultation SDIS

En plus des consultations réglementaires des conseils municipaux des communes concernées et du public, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours a été sollicité.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a formulé un avis le 13/07/2017 sous la forme d'un rapport technique résumant la nature du projet, les installations et les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie du site.

Le SDIS ne pouvant émettre un avis favorable sur le projet, un mémoire en réponse daté du 12/09/2017 a été présenté par l'exploitant dans lequel il a pris en compte les observations formulées par le SDIS.

Consulté sur les nouvelles mesures proposées par l'exploitant, le SDIS a indiqué pouvoir lever son avis défavorable sous réserve que les mesures demandées soient reprises dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

4.2.2.- Consultation GrtGaz

Le site du projet étant en bordure d'une canalisation de gaz enterré (55 m au nord du bâtiment et bande de servitude incluse dans le périmètre), l'exploitant GrtGaz a été consulté.

Par avis du 30/09/2016, GrtGaz a communiqué un rappel des contraintes liées aux ouvrages GRTgaz.

Une analyse des effets en cas d'incendie d'entrepôts vers la canalisation a été menée et n'indique aucun impact.

De même, une analyse des effets dominos de la canalisation vers l'entrepôt a été menée et ne montre pas d'impact.

5.- Observations du public

La demande a été portée à la connaissance du public du 28 juin 2017 au 26 juillet 2017.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmis par courriel.

6.- Analyse de l'Inspection des Installations Classées

6.1.- Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société Goodman ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2.- Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1.- Examen de la conformité du projet avec les arrêtés de prescriptions générales

Dans son dossier déposé en juillet 2016 et complété en avril 2017, l'exploitant a justifié que son projet respecte les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs :

- aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux prescriptions générales applicables au stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant a également justifié que son projet respecte les arrêtés ministériels et l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

A noter que depuis le dépôt de la demande, l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été abrogé suite à l'entrée en vigueur de l'*arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* qui abroge l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

En conséquence, seul l'**arrêté ministériel du 11 avril 2017** reste applicable au site projeté.

Conformément à l'**article 2** de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant a indiqué qu'il était à considérer comme une installation nouvelle.

6.2.2.- Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit une justification de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme (PLU Lambres lez Douai). Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3.- Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève notamment des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe amont ;
- Schéma de cohérence Territoriale du Douaisis (révision de 2011) ;
- Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques du Nord – Pas-de-Calais.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre de mesures détaillées dans son dossier d'enregistrement.

6.2.4.- Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3.- Aménagements sollicités par l'exploitant aux dispositions concernant les arrêtés d'enregistrement

Hauteur de stockage pour les produits 2662 et 2663 et Organisation du stockage des produits 2662 et 2663

L'exploitant avait initialement sollicité d'une part, l'aménagement de la prescription relative à la hauteur limite des 8 mètres pour le stockage de produits entrant sous la rubrique 2662 et 2663 (article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté de prescription générale du 15/04/2010 relatif aux rubriques 2662 et 2663) et d'autre part, l'aménagement de la

prescription relative à l'organisation du stockage et plus précisément à l'obligation de séparer les produits relevant des rubriques 2262 et 2663 (article 2.2.6).

Ces demandes d'aménagement, couplées au mode de gestion des eaux pluviales envisagé, avaient conduit l'inspection des installations classées à demander une prolongation du délai de la procédure de deux mois conformément à l'article R 512-46-18 du CE.

L'avis du SDIS avait par ailleurs été sollicité, ces demandes d'aménagements pouvant influer sur les moyens de défense incendie à mettre en œuvre.

Les éléments communiqués dans les compléments fournis en date du 14/04/2017 permettaient, de conclure à l'absence de risque complémentaire apporté par les aménagements sollicités.

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions imposées par l'arrêté de prescription générale du 15/04/2010 relatif aux rubriques 2662 et 2663 ne sont plus applicables au site.

Il apparaît donc que les demandes d'aménagements ne sont plus nécessaires, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ayant modifié les exigences réglementaires sur ces points en changeant les modalités générales de stockage.

6.4.- Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées

6.4.1.-Protection des eaux souterraines

La gestion des eaux pluviales (eaux pluviales de toiture et eaux de voiries) sera réalisée par des ouvrages d'infiltrations.

Les eaux pluviales non polluées de toitures seront collectées et infiltrées au sein d'une noue d'infiltration en partie Ouest du site, un trop plein reliant cette noue dans sa partie Sud au bassin d'infiltration n°1 (bassin Ouest).

Les eaux pluviales de voiries lourdes et légères seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention étanche d'un volume de 895 m³, passeront par un séparateur d'hydrocarbures et seront dirigées via une pompe de relevage vers le bassin d'infiltration n°2 (bassin Est) pour y être infiltrées.

Un hydrogéologue expert a été consulté afin de recueillir son avis sur le mode de gestion des eaux pluviales envisagé. Dans son rapport du 05/07/2016, l'hydrogéologue a remis un avis favorable au projet de gestion des eaux pluviales de la société Goodman France subordonné au respect du protocole et des recommandations évoquées dans son rapport. L'hydrogéologue recommande, par exemple, la mise en place d'une surveillance trimestrielle de la nappe de la craie via l'implantation d'un réseau de 2 piézomètres (1 aval et 1 amont).

Ce rapport indique que l'infiltration des eaux pluviales ne perturbera pas l'écoulement de la nappe de la craie et devrait permettre la coexistence d'activités économiques et de l'exploitation des eaux souterraines.

Les mesures techniques de gestion des bassins préconisées dans le rapport, ainsi que les mesures de protection et de surveillance du milieu hydrogéologique, sont reprises dans le dossier de demande d'enregistrement.

Ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

7. – Conclusion et suite administrative

La société Goodman a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de logistique C2 sur la commune de Lambres lez Douai.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable à la date de dépôt du dossier.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a abrogé l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Au regard de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant a indiqué qu'il était à considérer comme une installation nouvelle. Il devra donc respecter les dispositions de cet arrêté ministériel qui s'applique aux installations nouvelles (annexe I, II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

Le présent rapport d'instruction ne vaut pas instruction pour l'activité de charge d'accumulateur (rubrique 2925 accumulateur et atelier de charge) qui, étant soumise au régime de la déclaration, doit faire l'objet d'une

déclaration séparée par voie dématérialisée via le portail www.service-public.fr afin de déclarer cette installation, conformément aux dispositions de l'article R512-49 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, le contexte local conduit l'inspection à proposer des prescriptions particulières pour la préservation du milieu hydrogéologique.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'Environnement, de soumettre après consultation du demandeur, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Un projet d'arrêté établi en ce sens est joint au présent rapport.

Le dossier ayant été déposé le 12 juillet 2016 et complété le 14 avril 2017, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 14 septembre 2017 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus. Avec une prolongation de deux mois cette décision devrait intervenir avant le 14 novembre 2017.

Rédacteur
L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées),



Vincent HERTAULT

Validateur
L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées),
La Cheffe d'équipe



Stéphanie LAMAND

Approbateur
Transmis à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord – DCPI - BICPE
12-14 rue Jean sans Peur
59039 Lille cedex

Prouvy, le 22 septembre 2017
Pour le directeur et par délégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut



Isabelle LIBERKOWSKI

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la société Goodman relative à la création
d'un entrepôt logistique à Lambres lez Douai**

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le plan local d'Urbanisme de Lambres Lez Douai ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abroge l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 12 juillet 2016 en Préfecture du Nord et complétée le 14 avril 2017 par GOODMAN France dont le siège social est situé 62, rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune de Lambres Lez Douai à l'adresse ZAC Lambres – Cuincy;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 14 avril 2017 de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2017 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu le complément du 12 septembre 2017 dans lequel l'exploitant indique qu'il procèdera à la mise en place d'un mur REI 4 h entre les cellules 2 et 3 au droit du plot bureaux ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du XXXXX;

Vu le rapport du 22/09/2017 de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du xxxxxx ;

Considérant que les circonstances locales [milieu hydrogéologique] nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement;

Considérant que les prescriptions complémentaires induites par les risques décrits ci-dessus nécessitent préalablement l'avis du Coderst conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la société Goodman France, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé à 62, rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2016 complétée le 14 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lambres lez douai, ZAC Lambres – Cuincy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
1510.2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ : A2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ : E3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : D	<p>4 cellules de 5 866 m²</p> <p>Hauteur de stockage 10 m</p> <p>Volume global de 294 300 m³ pour 19 008 t</p>
1530.2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur à 50 000 m³ : A2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D	<p>Stockage spécifique de papier ou de carton.</p> <p>Le volume maximal de papiers, cartons ou matériaux analogues susceptibles d'être présent dans l'entrepôt est de 48 470 m³</p>
1532.2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur à 50 000 m³ : A2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D	<p>Stockage spécifique de bois sec</p> <p>Le volume maximal de bois sec ou matériaux analogues susceptible d'être présent dans l'entrepôt est de 48 470 m³</p>
2662.2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ : A2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ : E3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D	<p>Le volume maximal de polymères susceptible d'être stocké est de 39 872 m³</p>
2663.1.b 2663.2.b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p>	<p>Intermédiaire de fabrication ou produits finis contenant plus de 50</p>

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
	<p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ : A;</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ : E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ : D.</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ : A;</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ : E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ : D.</p>	<p>% de polymères :</p> <p>Volume maximal susceptible d'être stocké est de 39 872 m³</p>

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Lambres Lez Douai	000 A 907	LA VOIE DU MEUNIER

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2016, complété le 14 avril 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Annexes I, II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui abroge l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 Prescriptions relatives à la défense incendie

En complément des prescriptions définies à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant doit :

- s'assurer que le nombre de poteaux d'incendie (appareils d'incendie) permette de ceinturer l'installation conformément aux règles en vigueur ;
- installer 6 poteaux sur un réseau bouclé depuis le réseau public d'adduction. Ce réseau doit fournir, en toutes circonstances, le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement. Il doit disposer de 2 canalisations d'alimentation, afin de prévenir toute rupture d'une canalisation sur le réseau public. Il doit être équipé de vannes d'isolement des hydrants par section pour ne pas perturber le reste du réseau ;
- installer 6 poteaux de telle sorte que ceux qui servent à l'extinction d'une cellule en feu (2 hydrants) se trouvent hors des zones d'effets thermiques ;
- installer 6 poteaux présentant un débit unitaire minimal de 120 m³/h, sur une canalisation d'au moins 150 millimètres ;
- installer 6 poteaux fournissant un débit simultané, sur 2 appareils, de 240 m³/h mesuré sous une pression de 1 bar et apportant, en 2 heures, un volume de 480 m³ ;
- installer 6 poteaux conformes à la norme EN 14 384 (S 61 213), selon les prescriptions de la norme NF S 62 200 ;
- signaler les poteaux conformément à la norme NF S 61 221 ;
- réceptionner les poteaux conformément aux dispositions de la norme NF S 62 200 ;
- compléter le réseau de poteaux incendie par une réserve d'un volume de 240 m³ ;
- réaliser la réserve de 240 m³ selon les dispositions de l'Instruction Technique relative à l'aménagement des points d'aspiration, annexée au Règlement Opérationnel ;
- contacter le SDIS (Service Prévision du Groupement 5 – tél :03.27.08.61.16) pour obtenir les informations techniques nécessaires à la réalisation de la réserve et de l'aire d'aspiration et pour l'organisation d'un rendez-vous relatif à la reconnaissance opérationnelle initiale ;
- installer les poteaux incendie et la réserve hors des zones d'effets thermiques ;
- installer les aires de mises en station des moyens aériens hors des zones d'effets thermiques supérieurs à 3 kw/m² ;
- installer les aires de stationnement des engins hors des zones d'effets thermiques supérieurs à 3 kw/m² ;
- assurer l'entretien des points d'eau incendie (poteaux et réserves) ;
- associer le SDIS (Service Prévision du Groupement 5) à la réception des points d'eau incendie (PEI) et pour la reconnaissance opérationnelle initiale et annuelle des points d'eau incendie ;
- fournir au SDIS (Service Prévision du Groupement 5) l'attestation de contrôle technique des points d'eau incendie et de la mesure des hydrants du site (débits unitaires et simultanés sur 2 hydrants au moins) et de la mesure du volume utile de la réserve ;
- avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du (ou des) PEI et de retour à l'état disponible de ce dernier (CTA Le Quesnoy – Tél : 03.27.20.88.18 – Fax : 03.27.20.80.99 – Mail : cta.lequesnoy@sdis59.fr)

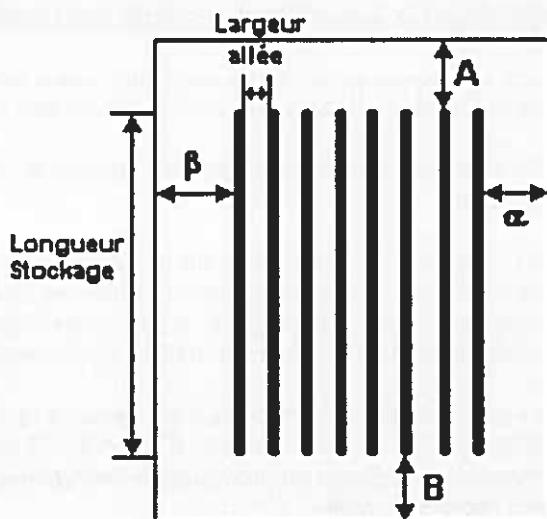
Article 2.1.2 Mesure constructive et de stockage

Le mur séparatif entre les cellules 2 et 3 est constitué d'un mur REI 240.

En complément des prescriptions définies à l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant doit respecter les conditions de stockage en rack reprises ci-après et issues de son dossier de demande d'enregistrement :

Le stockage en rack dans les cellules est organisé de la manière suivante :

Nombre de niveaux	5
Mode de stockage	Rack
Dimensions	
Longueur de stockage	88,0 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	0,0 m
Longueur de préparation A	18,0 m
Longueur de préparation B	3,0 m
Hauteur maximum de stockage	10,0 m
Hauteur du canton	2,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	0,5 m



CHAPITRE 2.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX

Article 2.2.1. Localisation des points de rejets

Les effluents infiltrés du site sont :

- o Les eaux pluviales de toiture(EPT) sont collectées par l'intermédiaire d'une noue qui longe le bâtiment sur toute sa longueur. Cette noue est équipée à son extrémité Sud d'un trop plein vers le bassin d'infiltration n°1. Ce bassin d'infiltration ne doit recevoir que les eaux pluviales de toiture ;
- o les eaux pluviales de voiries lourdes(EPVL) et de parking VL (EPV) sont collectées et acheminées vers un bassin étanche de rétention. Les eaux sont relevées par une pompe de relevage et envoyées vers un séparateur hydrocarbures (1 mg/l) puis infiltrées dans le bassin d'infiltration n°2 . Le débit d'entrée des séparateurs hydrocarbures est régulé afin que l'ensemble du volume passe par les séparateurs.

Article 2.2.2 Identification et caractéristiques des ouvrages

Type d'ouvrage	Eaux collectées	Prétraitement	Implantation	Caractéristiques	spécificité
Noue d'infiltration	EPT	-	Façade Ouest, toute longueur		Trop plein vers bassin n°1
Bassin infiltration n°1	EPT	-	Façade Sud-proche RD650	- terrain au droit du bassin : 30,02 m NGF - fond de fouille 28,80 m NGF - hauteur d'eau maximale: 1,46 m - volume utile : 754 m ³	Fond constitué d'un lit de sable de 50 cm
Bassin étanche de rétention Est 24 h	EPV et EPVL	Bouches injections type Adopta	Façade Est	- hauteur d'eau maximale: 1,40 m - volume utile : 895 m ³	-Fosse de décantation en amont de la sortie -Pompe de relevage débit de 7,3 l/s vers séparateur hydrocarbure puis infiltration vers bassin n°2
Bassin infiltration n°2	EPV et EPVL	Bassin de rétention puis séparateur hydrocarbure 1 mg/l	Façade Est	- terrain au droit du bassin : 29,25 m NGF - fond de fouille 27,80 m NGF - hauteur d'eau maximale: 1,70 m - volume utile : 1 622 m ³	Fond constitué d'un lit de sable de 50 cm

Article 2.2.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance lié au bon fonctionnement de l'étanchéité des réseaux de collecte en provenance des voiries lourdes, des pompes de relevage, des vannes d'isolation et des regard de visite.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important. Ils sont curés une fois par an, au minima, afin de garantir une concentration en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l.

Les filtres type ADOPTA nécessitent un entretien constant et efficace afin de garantir un bon prétraitement des eaux, conformément aux préconisations Adopta. A ce titre, une vidange de la zone de décantation et un nettoyage du filtre sont réalisés trimestriellement. Le filtre est changé semestriellement.

Les lits de sable (partie superficielle) des bassins d'infiltration des eaux pluviales font l'objet d'un soin particulier. Afin de contrôler l'efficacité du filtre à sable, une analyse, dans le bassin d'infiltration, de la teneur en polluants et du degré de colmatage est effectuée tous les 2 ans entre 0 à 10 cm et entre 20 et 50 cm.

Les boues présentes dans la zone de décantation du bassin étanche sont vidangées tous les ans.

Un contrôle trimestriel du bon fonctionnement du dispositif du bassin de confinement/traitemennt/infiltration est réalisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant d'attester de la bonne réalisation des contrôles.

Par ailleurs, avant la mise en service des réseaux de collecte des eaux, des essais de pression ou fumée sont réalisés sur les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales voiries « lourdes ». Les défauts éventuels sont réparés avant mise en service des réseaux.

Article 2.2.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La conception du bassin étanche est faite de manière à favoriser la décantation des eaux :

- entrée et sortie des flux en eaux diamétralement opposées vis-à-vis de la longueur des bassins ;
- temps de séjour des eaux pluviales supérieur à 24 h pour une pluie décennale dans le bassin ;
- une fosse de décantation sera mise en place en amont de la sortie du bassin n°2 accueillant les eaux pluviales de voirie .

Le bassin étanche est muni d'une vanne de déconnexion en sortie avant l'envoi des eaux polluées, en cas d'incendie par exemple, vers le bassin d'infiltration. Ce dispositif peut être remplacé par l'asservissement automatique de la pompe de relevage au dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage), si celle-ci est indispensable pour que l'écoulement des eaux du bassin de rétention vers le bassin d'infiltration soit effectif compte-tenu des différentes cotes des ouvrages.

En cas d'incendie avec utilisation de moyens d'extinction externes et afin de prévenir toute pollution du milieu naturel, les bassins d'infiltrations doivent pouvoir être isolés de toutes arrivées d'eaux susceptibles d'être polluées.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des

points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, selon leurs demandes, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Des regards de visite seront installés en amont de chaque bassin afin de permettre la prise d'échantillons représentatifs. Ces regards font l'objet d'un contrôle trimestriel. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 2.2.5. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

La qualité des eaux pluviales de voirie avant déversement dans le bassin d'infiltration n°2 doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/L
Mes	50
DCO	50
Zinc	0,10
Bore	0,30
Plomb	0,02
Hydrocarbures totaux	1

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

La qualité de l'eau infiltrée dans le milieu naturel est compatible avec les normes de potabilisation de l'eau destinée à la consommation humaine.

Chaque trimestre (novembre, février, mai et août-septembre), une autosurveillance de la qualité des eaux pluviales avant infiltration sur ce bassin est réalisée.

Ces résultats seront transmis dans le mois qui suit les résultats à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.3.1. Implantation et constitution du réseau piézométrique

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les piézomètres, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des installations classées et sur la base de l'avis d'un hydrogéologue expert.

Le niveau des têtes de chaque ouvrage de surveillance sera identifié selon le référentiel NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès

du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la craie. Cette surveillance est réalisée au moyen de 2 piézomètres dont un en amont hydraulique et 1 en aval hydraulique du bassin d'infiltration.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la bonne implantation du réseau piézométrique.

L'implantation des piézomètres est conforme au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 Protection du réseau piézométrique

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

La profondeur de chacun des piézomètre est de 15 mètres minimum. Ils sont réalisés en matériaux permettant de garantir leur pérennité.

Les piézomètres ont les caractéristiques suivantes :

- foration en rotary-injection à l'eau en 160 mm minimum,
- équipé d'un tube PVC vissé de qualité alimentaire minimum en diamètre 80/90 mm,
- tube plein de +0.40 à - 4.00m/sol,
- tube crête avec des fentes de 1mm, 9% de vide, de - 4.00 à -15.00 m/sol,
- espace annulaire :
- o massif de gravier silicieux roulé lavé de granulométrie 3/5 mm de - 3.00 à -15.00 m/sol,
- o bouchon de mikolit 300 (argile gonflante) de - 2.50 à - 3.00m/sol,
- o cimentation à la canne d'injection (ascendante) de 0.00 à -2.50 m/sol
- capot métallique cadenassé dépassant du sol de +0.50 m/sol
- socle en béton de 1.75 x 1.75 x 0.20 ($\geq 3 \text{ m}^2$) centré sur le capot.

La section interne de chaque piézomètre doit permettre de descendre une petite pompe pour permettre le nettoyage avant la réalisation des prélèvements.

Article 2.3.3 Cessation d'utilisation d'un piézomètre

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

Article 2.3.4 Surveillance piézométrique

Avant chaque prélèvement, les piézomètres sont nettoyés à l'air-lift pendant 30' à 1 heure puis par pompage de nettoyage pendant 1 heure.

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés semestriellement (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) dans chacun des piézomètres.

Sur chacun des piézomètres, un prélèvement d'eau sera effectué trimestriellement, selon le protocole suivant, pour analyses :

- Protocole de prélèvement

- mesure du repère,
- mesure du fond de l'ouvrage,
- mesure du niveau statique de la nappe de la craie,
- pompage de 3 fois le volume en eau minimum avant prélèvement,
- suivi du début de pompage, de la température, de la conductivité et du pH in situ,
- rinçage des flacons avant prise d'échantillons,
- dépôt des échantillons au laboratoire dans la journée

- Paramètres à analyse :

- trimestriellement : MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, cadmium, plomb, zinc, bore et pH.
- semestriellement, en période de hautes (avril-mai) et basses eaux (octobre-novembre) : paramètres listés ci-dessus et chlorures, sulfates, ammonium, nitrates, nitrites, phénols, glyphosate et Acide Aminométhylphosphorique (AMPA, produit de dégradation, métabolite du glyphosate) ;

Ces résultats seront transmis dans le mois qui suit les résultats à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59 039 Lille Cedex.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

CHAPITRE 3.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux :

- maires de Lambres-Lez-Douai (département du Nord) et les mairies de Courchelettes, Brebières et Corbehem (département du Pas de Calais) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Lambres-Lez-Douai et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire
- le même extrait sera affiché sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Enregistrements)
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le préfet,

